

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

ci-après appelée l'« Université »

ET

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

ci-après nommé le « Syndicat »

RELATIVE AU GRIEF 2015-03 (RECONNAISSANCE DU SYNDICAT)

CONSIDÉRANT

la clause 3.03 de la convention collective;

CONSIDÉRANT

que le Syndicat a déposé le grief 2015-03 le 17 novembre 2015:

CONSIDÉRANT

que l'arbitre Marc Gravel a rendu une ordonnance provisoire le 10 août 2016 où il concluait :

« ACCUEILLE la demande d'ordonnance de sauvegarde;

ORDONNE à l'UQTR, et plus spécifiquement à Me Éric Hamelin et à madame Catherine Parissier, de transmettre simultanément au SPPUQTR toute correspondance qu'elle adresse à un professeur, à un directeur de département ou à un directeur de comité de programme de premier cycle et dans laquelle :

- Un article de la convention collective est cité; ou,
- Il est question de l'application d'une règle de la convention collective; ou
- Il est question de la reconnaissance dans la tâche d'un professeur d'une activité d'enseignement, quelle que soit la nature de cette activité d'enseignement;
- L'UQTR interprète clairement une disposition de la convention collective; ou
- L'UQTR répond à une correspondance d'un professeur à l'occasion de laquelle ce dernier demande des explications ou pose une question concernant ses conditions de travail ou concernant les règles prévues à la convention collective;

ORDONNE à l'UQTR, et plus spécifiquement à Me Éric Hamelin et à madame Catherine Parissier de se conformer à cette ordonnance de sauvegarde à partir du moment où ils auront reçu signification de la présente décision de l'arbitre sur la demande d'ordonnance de sauvegarde et jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur le fond du grief. »

CONSIDÉRANT

les discussions intervenues entre les parties;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1) Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
- 2) Les parties conviennent d'appliquer l'interprétation suivante de la clause 3.03 de la convention collective :
 - « La clause 3.03 vise tous les cas où l'Université écrit à un professeur, à un groupe de professeurs, à un professeur exerçant des fonctions de direction pédagogique, pour communiquer une position institutionnelle ou une décision prise par l'Université concernant l'application ou l'interprétation de la convention collective ou explique sa position institutionnelle ou décision dont, notamment, une correspondance dans laquelle :
 - l'Université expose de quelle façon un article de la convention collective devrait selon elle être appliqué ou interprété.
 - sans nécessairement citer un article, l'Université interprète clairement la convention collective ou explique son application ou son interprétation d'une règle prévue à la convention collective.

La clause 3.03 ne vise pas les correspondances par lesquelles des informations sont échangées ou des questions sont posées dans le cadre du fonctionnement usuel de l'Université;

Il est entendu que le terme « correspondance » à la clause 3.03 s'applique à toutes les formes de communications écrites adressées par l'Université à l'une de ces personnes, y incluant les courriels; »

- Le Syndicat considère le grief 2015-03 définitivement réglé à toutes fins que de droit;
- 4) Le Syndicat et l'Université se donnent quittance complète et finale ainsi qu'à leurs représentants et renoncent à tout recours de quelque nature que ce soit relatif à la situation visée par ce grief;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À TROIS-RIVIÈRES CE 9 DÉCEMBRE 2019.

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET DES PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

M. Gilles Bronchti Président

Mme Marty Laforest

Vice-présidente aux relations de travail

M. Andrea Bertolo

Vice-président aux affaires syndicales

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

M. Olivier Malo

Vice-recteur aux ressources

humaines

M. Eric Hamelin

Directeur du Service des ressources humaines et du Service des relations

de travail par intérim

M. Ghislain Samson

Doyen du Décanat de la gestion

académique des affaires

professorales